



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de 1^{er} boisement d'une parcelle agricole de 1,09 ha
sur le territoire de la commune de Charolles (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2850 relative au projet de 1^{er} boisement d'une parcelle agricole de 1,09 ha sur le territoire de la commune de Charolles (71), reçue le 02/03/2021 et portée par Madame Marie-Alix DE COUDENHOVE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC – 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 25/03/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un 1^{er} boisement d'une parcelle agricole de 1,09 ha, avec la plantation de 1200 tiges réparties en 5 essences ;

qui consiste en la plantation d'essences de chênes sessiles, chênes d'Amérique, d'érable plane, d'alisier torminal et de pins laricio de calabre ;

qui prévoit des éclaircies tous les 5 ans pour les résineux et tous les 10 ans pour les feuillus ;

qui vise à agrandir le bois existant en parcelle B139 d'une superficie de 1,4 ha, constituant ainsi un bois d'environ 2,5 ha ;

qui relève de la catégorie n°47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

au lieu-dit « Les Pacauds », sur la parcelle B 138 sur la commune de Charolles, qui n'est pas soumise à la réglementation des boisements ;

situé en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Charolles ;

sur la parcelle attenante à un bois de 1,40 ha, situé en parcelle B139 en face sud ;

sur un terrain bordé sur ses autres faces par des prés et haies bocagères ;

en dehors de sites Natura 2000 et de Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF),

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur l'emprise du projet, en matière notamment de milieux naturels ;

de l'absence d'enjeux environnementaux et de santé humaine ;

de la compatibilité du règlement de la zone N du PLU avec le projet, bien que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) privilégie la préservation des espaces ouverts ;

que le boisement de la parcelle, accolée au massif boisé isolé existant, n'aura pas pour effet de fermer cet espace ouvert, et n'aura que peu d'incidence paysagère ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de 1^{er} boisement d'une parcelle agricole de 1,09 ha sur le territoire de la commune de Charolles (71), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

06 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amauri BENOISTE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

